



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°14

Le mercredi 15 novembre 2023

A Lisieux

Présents M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean LIBERGE, Jean-Claude LEROY, Jean-François MERIEUX et René ROUX.

Excusée : Mme Isabelle EUGENE

CIVILITES

FELICITATIONS

Le Président et les Membres de la Commission adressent leurs chaleureuses félicitations à leur collègue et ami, Jean-Claude LEROY, qui s'est vu décerner la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, décret du 14 juillet 2023.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n°13 et son Annexe, de la Commission, réunion du 27 octobre 2023, publié le 02 novembre 2023, sont adoptés.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**.

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

OPPOSITION RECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U10	DELAUNAY Naël	960 298 04 97	SEES F.C.	U.S. ALENCONNAISE 61

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U18 ALCALA Valentin, licence 254 635 21 06.

Licencié à **A.J.S. COLLEVILLE OUISTREHAM**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER**, le 02 octobre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, U18, club quitté, saison 2023/2024, Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur Senior AMERIS BRUNO Frantz Salomon, licence 254 644 47 83.

Licencié à **E.S. NORMANVILLE**, saison 2022/2023.

Licence Futsal demandée pour **F.C. DE PREY**, le 25 octobre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

S'agissant d'un changement de club avec changement de pratique,

Vu les dispositions de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence Futsal sans cachet restrictif.

Joueur U9 BA Seydina, licence 960 368 39 44.

Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.

Licence « dispense mutation art. 117 § a » délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 01 septembre 2023.

Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,

Constatant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran BERGER Laurent, licence 738 340 190.

Licenciée à **A.S. VALBURGEOISE**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour **A.S. GACEENNE**.

Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Pris connaissance du courriel de l'**A.S. GACEENNE**,

Considérant que, s'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.

Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil..

Joueur U13 BINET Nathanaël, licence 960 242 00 41.

Licencié à **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, saison 2022/2023,

Joueur U13 BINET Nathanaël, licence 960 441 12 05.

Licence « joueur nouveau » délivrée pour **S.C. BERNAY**, le 18 septembre 2023.

Constatant la détention par le joueur d'une licence 2023/2024 bénéficiant du statut indu « joueur nouveau », alors que le joueur était licencié dans un autre club en saison précédente,

La Commission invite le **S.C. BERNAY** à lui faire connaître pour le 30 novembre 2023, délai de rigueur, les conditions précises dans lesquelles le club a formulé une demande de licence « joueur nouveau ».

En l'attente, la licence du joueur est affectée du statut « inactif ».

Joueuse BISSON Gaëlle, licence 254 300 25 12.

Licenciée à **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, saison 2022/2023.

Licence Fusal délivrée pour **HERCULES FUTSAL CLUB** le 07 septembre 2023.

Licence Foot Loisir demandée pour **LES RAIDES BULLS**, le 06 novembre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F

Pris connaissance des pièces au dossier,

S'agissant d'un nouveau changement de club avec changement de pratique,

Vu les dispositions des articles 64 et 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence foot loisir sans cachet restrictif, les 2 licences 2023/2024 recevant l'information « double licence ».

Joueuse U17 F BLANCHEMIN Jade, licence 254 778 74 64.

Licenciée au **S.C. OCTEVILLE S/MER**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. DE MONTIVILLIERS**, le 26 octobre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U18 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur Senior CLEMENT Kévin, licence 212 754 86 13.

Licencié au **R.C. NORMAND FOOTBALL 2020**, saison 2022/2023.

Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 09 octobre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior DELAMARE Quentin, licence 254 394 33 40.

Licencié au **F. C. DE PLASNES**, saison 2022/2023.

Licence Futsal délivrée pour **LISIEUX CLUB FUTSAL**, le 07 octobre 2023.

Licence Foot Libre demandée pour **S.C. THIBERVILLE**, le 10 août 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », les 2 licences 2023/2024 recevant l'information « double licence »

Joueur Senior ETIENNE Alexis, licence 254 319 77 61.

Licencié au **F.C. DE PLASNES**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. THIBERVILLE**, le 05 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, club quitté, saison 2023/2024, reconnue officiellement après la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior FERNANDES Brandon, licence 254 350 16 11.

Licencié à **C.O. CORMES**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S. CETONNAIS**, le 14 août 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueuse Senior F GASSAMA Pauline, licence 254 690 17 81.

Licenciée à **E.S. NORMANVILLE**, saison 2022/2023.

Licence demandée pour **EVREUX F.C. 27**, le 23 octobre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Mais, constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U17 GEDOUIN LECOUTEUX Mathys, licence 254 822 14 86.

Licencié à **A.J.S. COLLEVILLE OUISTREHAM**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER**, le 02 octobre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, U18, club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur U11 GIARD Hugo, licence 960 328 55 12.

Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.

Licence « dispense mutation art. 117 § a » délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 01 septembre 2023.

Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,

Constatant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur GUESDON Axel, licence 960 349 60 78.

Licencié à l'**U. FONTANAISE F**, saison 2022/2023.

Demande de renouvellement pour l'**U. FONTANAISE F**.

Demande d'annulation de la demande de renouvellement.

Pris connaissance du courriel de l'**U. FONTANAISE F** visant à permettre l'obtention d'une licence dans un nouveau club, sans cachet « mutation »,

Considérant que l'annulation de la demande de renouvellement qui, par ailleurs n'émane pas de l'autorité parentale, serait sans effet sur le statut du joueur changeant de club entre la saison 2022/2023 et 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 116 des Règlements Généraux de F.F.F.,

Considérant que l'absence de participation à toute compétition officielle une saison donnée n'emporte aucune conséquence sur le statut auquel peut prétendre un joueur la saison suivante,

La Commission invite le joueur, sous couvert de l'autorité parentale à souscrire une nouvelle demande de licence pour un autre club de son choix, après avoir demandé l'annulation de la demande de renouvellement en cours.

Joueur Senior Vétéran GUILLOTIN Christophe, licence 212 742 58 88.

Licencié au **F.C. HAPPEL ET BATIMENT REUNIS**, saison 2022/2023.

Licence « Foot Loisir » délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 23 août 2023.

Demande d'exonération des droits de changement de club.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 07 du 01 septembre 2023),
S'agissant d'un changement de club avec changement de pratique,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur Libre Vétéran HISSE Logan, licence 212 749 70 97.

Licencié au **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS (entreprise)**, saison 2022/2023.
Licence délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 14 septembre 2023.
Demande d'exonération des droits de changement de club.

Faisant suite au dossier repris au procès-verbal 03 du 03 août 2023,
Considérant la nouvelle demande de licence présentée par joueur, également arbitre Régional 1, après l'obtention d'une année sabbatique pour la saison 2023/2024,
Constatant que, s'agissant d'un changement de pratique, la licence a été délivrée sans aucun cachet restrictif,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission complète la décision pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueuse U12 F JOUIN Sasha, licence 960 352 10 10.

Licenciée à **E.S. MARGNY LOZON MESNIL VIGOT**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. SAINT LO MANCHE**, le 20 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U13 F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Mais, constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur U11 KEITA Hady, licence 960 274 67 46.

Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence « dispense mutation art. 117 § a » délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 01 septembre 2023.
Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,
Constatant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueuse U13 F KEMBE Swany, licence 960 280 40 22.

Licenciée au **C.S. BEAUMONTAIS**, saison 2022/2023
Demande de changement de club pour **F.C. SERQUIGNYNASSANDRES**.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Reprenant le dossier (cf. Procès-verbal 13 du 27 octobre 2023).

Considérant qu'une première demande de renouvellement a été présentée au **C.S. BEAUMONTAIS**,
Considérant que l'annulation de cette première demande ne modifierait en rien les prérogatives du C.S. BEAUMONTAIS,

Considérant que, s'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.

Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission confirme qu'elle ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil..

Joueur Senior LANGLOIS Quentin, licence 254 536 28 30.

Licencié au **F.C. DE PLASNES**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. THIBERVILLE**, le 01 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, club quitté, saison 2023/2024, reconnue officiellement après la demande de changement de club,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueuse U13 F LANGLOIS Roxane, licence 960 418 43 17.

Licenciée à **E.S. MARGNY LOZON MESNIL VIGOT**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. SAINT LO MANCHE**, le 08 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U13 F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,

Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,

Mais, constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine chez le club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur U19 LARBI Kévin, licence 254 823 95 11.

Licencié à **A.S. ANET**, saison 2022/2023.

Licence demandée pour **C.S. IVRY LA BATAILLE**, le 27 octobre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior LE PALMEC Erwan, licence 254 543 26 99.

Licencié au **F.C. DE PLASNES**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. THIBERVILLE**, le 03 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, club quitté, saison 2023/2024, reconnue officiellement après la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U11 LECOURT Timého, licence 960 362 31 52.

Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.

Licence « dispense mutation art. 117 § a » délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 01 septembre 2023.

Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,

Constatant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueuse U12 F LEMESLE Jade, licence 960 330 38 62.

Licenciée à **E.S. MARNIGNY LOZON MESNIL VIGOT**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. SAINT LO MANCHE**, le 20 octobre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U13 F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,

Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,

Mais, constatant l'absence totale d'activité d'une section féminine chez le club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur Senior LEMONNIER Nolan, licence 254 300 50 62.

Licencié à **U.S. ALLOUVILLE TROUVILLE**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour U.S. DE BOLBEC.

Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Pris connaissance du courriel de l'**U.S. DE BOLBEC**,

Considérant que, s'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.

Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil.

Joueur Senior Vétéran LERICHE Johnny, licence 751 513 214.

Licencié à **A.S.C. PETRUVIENNE**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **S.L. PETRUVIEN**, le 10 octobre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur Senior LOISEL Quentin, licence 211 741 65 96.

Licencié au **F.C. DE PLASNES**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.C. THIBERVILLE**, le 15 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, club quitté, saison 2023/2024, reconnue officiellement après la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueuse Senior F MARGUERITE Maud, licence 254 659 25 01.

Licenciée à **J.S. DE TINCHEBRAY**, saison 2023/2024.
Demande de changement de club pour **F.C. CONDE EN NORMANDIE**.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Pris connaissance du courriel du **F.C. CONDE EN NORMANDIE**,
Considérant que, s'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.
Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil.

Joueur U13 MARTIN Paul , licence 960 230 82 85.

Licencié à **A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **F. C. SEINE-EURE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbaux 12 du 13 octobre 2023 et 13 du 27 octobre 2023),
Pris connaissance du nouveau document fourni,
Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U13, club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur Senior Vétéran MERABET Boualem, licence 212 744 09 03.

Licencié à **U.S. DES FALAISES**, saison 2022/2023.
Licence « Foot loisir » délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 23 août 2023.
Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,
S'agissant d'un changement de club avec changement de pratique
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur Libre Vétéran MORTIER Roland, licence 228 771 87 31.

Licencié à **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS (entreprise)**, saison 2022/2023.

Licence demandée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 21 août 2023.

Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,

Constatant la cessation totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur U11 NICOLAS Idriss, licence 960 254 08 73.

Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.

Licence « dispense mutation art. 117 § a » délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 01 septembre 2023.

Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,

Constatant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur U13 ORTIZ Romain , licence 254 840 37 29.

Licencié à **A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **F. C. SEINE-EURE**, le 01 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbaux 12 du 13 octobre 2023 et 13 du 27 octobre 2023),

Pris connaissance du nouveau document fourni,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U13, club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur Senior RAMOS Fabien, licence 254 845 65 28.

Licencié à **CAMBES EN PLAINE S.**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER**, le 30 août 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur U15 REMY Aaron, licence 960 249 75 49.

Licencié à **U.S.F. FECAMP**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME**, le 15 septembre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant que le changement de domicile, même conséquent, reste inopérant sur le statut auquel peut prétendre un joueur,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior RENAULT Maximilien, licence 751 513 132.

Licencié à **A.S. AUBUSSON**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **S.L. PETRUVIEN**, le 11 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur U13 SAAS Léo , licence 254 809 18 85.

Licencié à **A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **F. C. SEINE-EURE**, le 01 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbaux 12 du 13 octobre 2023 et 13 du 27 octobre 2023),

Pris connaissance du nouveau document fourni,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U13, club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 16 novembre 2023.

Joueur U11 SANGOL Ibrahim, licence 960 298 73 79.

Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.

Licence « dispense mutation art. 117 § a » délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 01 septembre 2023.

Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,

Constatant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueuse U14 F SCHOUPPE Chloe, licence 254 813 71 84.

Licenciée à **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S. EPOUVILLE**, le 18 août 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U14 F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Constatant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U14 F chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior Vétéran SOLANS Allane, licence 254 317 64 74.

Licencié à **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS (entreprise)**, saison 2022/2023.
Licence délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 21 août 2023.
Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,
Constatant la cessation totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur U10 THIAM Youssou, licence 960 383 68 57.

Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence « dispense mutation art. 117 § a » délivrée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, le 01 septembre 2023.
Demande d'exonération des droits de changement de club.

Pris connaissance du courriel de **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**,
Constatant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission complète la décision initiale pour exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

DOSSIERS AVEC AUDITION

Joueur Senior LAKHONE Tamsir, licence 960 424 00 56

Licencié au **G.C.O. BOHOREL**, saison 2022/2023
Licence « renouvellement » délivrée pour le **G.C.O. BIHOREL**, le 14 août 2023.
Licence « joueur nouveau » délivrée pour **PROTECSURE F.C.**, le 19 août 2023.
Détenion d'une licence susceptible d'être entachée d'une irrégularité

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur U15 GAWA GASSAMO Jeyvans, licence 254 762 85 06.

Licence « joueur nouveau » délivrée pour **A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC**, demande du 18 septembre 2023.

Joueur U15 GAWA GASSOMO Jeyvans, licence 254 734 22 27.

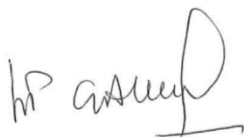
Licencié à **GRAND QUEVILLY F.C.**, saison 2022/2023

Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC**, demande du 20 septembre 2023.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Prochaine réunion de la Commission :
Vendredi 01 décembre 2023 à 14 h 30 au siège de la L.F.N.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY